

Le 24 novembre 2005
N° de dossier : 374/ 115805.55

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne
R-3573-2005**

Chère consoeur,

La présente constitue les observations de la FCEI dans le dossier mentionné en rubrique.

D'entrée de jeu la FCEI souscrit à la demande d'approbation du Distributeur d'une entente d'intégration éolienne avec Hydro-Québec Production.

La FCEI désire toutefois apporter des commentaires, notamment quant à certaines dispositions du contrat qui lie Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution, ainsi que sur le rôle que la Régie de l'énergie doit jouer à l'égard de l'intégration de l'éolienne dans le paysage québécois au cours des prochaines années.

La FCEI est satisfaite, après analyse, de la contribution de l'entente au bloc d'énergie fixé par règlement au plan d'approvisionnement.

Selon la preuve fournie au dossier, la justification de l'entente apparaît évidente dans le contexte réglementaire actuel. L'analyse du prix demandé pour le service d'équilibrage éolien apparaît raisonnable puisque le Distributeur ne fera face à des coûts que dans le cas où les écarts seront systématiquement positifs ou négatifs. Quant au prix pour la puissance complémentaire, le prix payable apparaît satisfaisant.

Hydro-Québec Distribution, lorsqu'elle compare les prix avec les principaux produits disponibles dans le marché de l'Amérique du Nord, indique qu'il n'existe pas de produit équivalent dans le Nord-Est des États-Unis. Seul le service offert par Bonneville Power Administration (BPA) sur la Côte Ouest s'en rapproche. On constate de cette analyse que le service d'équilibrage peut être offert à des clients qui sont situés à l'extérieur de la

zone de réglage. Compte tenu de l'évolution rapide de l'intégration de l'énergie éolienne en Amérique du Nord, la FCEI demande à la Régie de l'énergie qu'elle ordonne au Distributeur de s'assurer de suivre le développement des différents services à cet égard dans le cadre de son plan d'approvisionnement.

Nous joignons à cet effet un article de la revue *Energy Law Journal*, vol. 26 #2, 2005, intitulé « *Tapping the power of wind: FERC initiatives to facilitate transmission of wind power* ».

Bien que l'entente soumise dans le présent dossier utilise le service de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie prévu pour la charge locale, cet article récent démontre que des options s'ouvrent peu à peu pour s'assurer que la production d'énergie éolienne puisse faire son chemin vers les centres de consommation.

L'article démontre l'évolution rapide de ce type d'approvisionnement et le fait que la FERC y travaille activement et est sur le point de rendre des décisions qui auront un impact sur le développement de l'intégration de l'éolienne. La façon dont s'y prend la FERC pour analyser la question devrait inspirer la Régie pour l'avenir immédiat. La FCEI demande à la Régie de s'assurer, pour les ententes à venir (appel d'offres portant sur 2000 MW), de tenir en compte cet état de fait.

Quant au choix du fournisseur, le constat est clair que seul Hydro-Québec Production devenait un incontournable pour équilibrer les 990 MW de puissance éolienne résultant de l'appel d'offres AO 2003-02.

La FCEI souhaite toutefois, pour le futur, qu'Hydro-Québec Distribution suive le développement d'offres d'un service comparable aux frontières du Québec.

Quant au coût de l'entente la preuve révèle que les coûts relatifs aux écarts entre l'énergie reçue des parcs éoliens par Hydro-Québec Production et l'énergie qu'elle livre au Distributeur n'aura que peu ou pas d'impact sur les coûts d'approvisionnement totaux du Distributeur. La FCEI est satisfaite de cette preuve. Par ailleurs, quant aux coûts associés à la puissance, celle-ci s'appliquera uniquement à la puissance complémentaire. Le coût maximal de la puissance payable par le Distributeur entre 2006 et 2013 apparaît raisonnable.

La clause de renouvellement automatique prévu au paragraphe 3.2 de l'entente devrait être retirée puisque, comme le souligne le Distributeur, comme il s'agit d'une première entente, il vaudrait mieux marquer un temps d'arrêt pour s'assurer de revoir complètement les modalités d'une telle entente avant la fin de la période de cinq (5) ans. Cet arrêt permettrait à la Régie et aux intervenants de bien saisir l'évolution des

développements et l'intégration de l'éolien au Québec pour qu'une analyse publique soit effectuée.

Cette analyse publique de la prolongation de l'entente d'intégration gagnera en légitimité si elle est scrutée à nouveau, comme c'est le cas actuellement, par la Régie de l'énergie. Dans tous les cas, cette entente d'une durée initiale de cinq (5) ans devra être revue avant sa fin par la Régie pour s'assurer, en toute transparence que celle-ci reflète les conditions du marché. Les réponses du Distributeur à cet égard à la demande no 7 de la Régie de l'énergie ne sont pas satisfaisantes. La Régie devrait donc suivre de très près l'évolution de l'entente d'intégration et les nouvelles options que peuvent offrir le marché d'ici là.

Par ailleurs, la FCEI considère que le Distributeur devrait revenir devant la Régie de l'énergie si une modification est apportée au contrat d'intégration. La réponse donnée par le Distributeur à cet égard à la question 9 de la Régie de l'énergie n'est pas satisfaisante. La Régie doit, comme elle le fait dans le présent dossier, approuver tout amendement au présent contrat.

Enfin, la FCEI fait référence à sa question no 7.1 relative à l'article 12 portant sur le Règlement des différends entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production. Que se passe t-il si les présidents ne parviennent pas à se mettre d'accord? Le Distributeur répond que cette clause est de nature à favoriser les méthodes alternatives du règlement des différends « son usage n'est pas envisagé vu la clarté des obligations réciproques des parties à l'entente. Malgré cela, en situation de conflit, les parties à l'entente pourraient envisager un processus de médiation ou d'arbitrage. ».

Un contrat normal devrait comporter une clause permettant l'arbitrage, or le texte de l'entente ne comporte aucune mention à cet effet. L'entente devrait être modifiée pour comporter une clause comme quoi si le différend n'est pas réglé entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution, le tout devra être référé à l'arbitrage évitant ainsi tout litige devant les tribunaux judiciaires.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l

(s) André Turmel

André Turmel

AT/nb

p.j.

c.c. : Par courriel à Yves Fréchette, procureur d'Hydro-Québec et tous les intervenants